

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD33

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 113-1 C.* – Nul ne peut obtenir et conserver un titre minier s'il ne possède, au regard des intérêts et des obligations énumérés aux articles L. 161-1 et L. 163-1 à L. 163-9, les capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien les opérations d'exploration ou d'exploitation correspondantes.

« L'évaluation des capacités techniques et financières du demandeur tient compte de l'ensemble des titres miniers qu'il demande ou dont il est titulaire ; elle peut prendre en compte les capacités des personnes morales qui sont liées au demandeur et les garanties présentées par celles-ci. Le demandeur précise les moyens dont il dispose pour mobiliser ces garanties. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rappeler le principe fondamental selon lequel l'obtention, de même que la détention d'un titre d'exploration ou d'exploitation minière exigent d'avoir les capacités techniques et financières pour mener à bien ces opérations dans le respect des intérêts énumérés aux articles L. 161-1 (dont la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles...) et L. 163-1 à L163-9 (les obligations de l'explorateur ou de l'exploitant à l'arrêt des travaux) du code minier.

Leur vérification par le ministère est un préalable à l'instruction de la demande de titre. Si le demandeur ne justifie pas de capacités suffisantes, son dossier est refusé d'office.

L'amendement ajoute des éléments d'appréciation : la prise en compte de l'ensemble des engagements qu'un demandeur doit assurer s'il détient ou sollicite plusieurs titres miniers ; ainsi que des capacités des personnes morales qui, par leur lien avec le demandeur, peuvent partager ces charges.